

Loi de Finances 2024

Loi n°13-2023 du 11 Décembre 2023



right people
right size
right solutions

1/- En matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP	3-4
--	------------

- 1.1. [Création d'un fonds national pour la réforme de l'éducation nationale \(art 15\)](#)
- 1.2. [Encouragement à la création d'entreprises et de l'initiative privée \(art 33\)](#)
- 1.3. [Encouragement des personnes physiques à l'épargne à travers la souscription dans les titres émis par l'État \(art 34\)](#)
- 1.4. [Encouragement au financement des startups \(art 36\)](#)
- 1.5. [Déduction des revenus et bénéfices réinvestis dans les primes d'émission \(art 37\)](#)
- 1.6. [Appui à l'économie verte et au développement durable \(art 48 à 50\)](#)
- 1.7. [Instauration d'une contribution conjoncturelle pour les banques et établissements financiers \(art 64\)](#)
- 1.8. [Encouragement des opérations d'introduction en bourse et d'incitation du marché financier \(art 35\)](#)

2/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL	5
---	----------

- 2.1. [Report de l'application du taux d'imposition de 19 % sur la valeur ajoutée due sur les ventes immobilières destinées au logement réalisées par les promoteurs immobiliers \(art 39\)](#)
- 2.2. [Procédures tarifaires exceptionnelles sur une liste de produits importés d'origine turque \(art 44\)](#)

3/- En Matière de Droit d'enregistrement et de timbre	5
--	----------

- 3.1. [Rationalisation de l'avantage d'enregistrement au taux progressif de l'acquisition d'un terrain \(art 53\)](#)
- 3.2. [Révision des droits d'enregistrement des véhicules \(art 68\)](#)

- 4.1 Faciliter la régularisation de la situation des personnes au titre des dettes fiscales et les omissions de déclarations (art 58 et 59)
- 4.2 Allègement des pénalités de retard au titre des impôts et des dettes douanières (Art 61)
- 4.3 Élargissement du champ d'application de la redevance de compensation et révision de ses taux (art 45)
- 4.4 Révision de la taxe de séjour dans les hôtels pour les étrangers (art 46)
- 4.5 Instauration d'une taxe sur les produits laitiers dérivés (art 47)
- 4.6 Avantage octroyé aux Tunisiens résidents à l'étranger au titre du FCR tous les 10 ans (art 24)
- 4.7 Instauration et généralisation de la taxe carbone (art 51)
- 4.8 Soutien du droit d'accès des services des impôts (art 54)
- 4.9 Encadrement des travaux de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office (art 57)
- 4.10 Révision des délais de dépôt de la déclaration mensuelle (art 69)
- 4.11 Transfert des fonds gelés vers les comptes du trésor public tunisien (art 65)
- 4.12 Qualification des chefs des bureaux de contrôle pour émettre des arrêtés de taxation d'office relatifs aux défauts de déclarations fiscales (art 63)

Les principales dispositions apportées par la loi n° 13 du 11 Décembre 2023 portant loi de finances pour la gestion de l'année 2024 sont les suivantes :

1/- En matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP

1.1. Création d'un fonds national pour la réforme de l'éducation nationale (art 15)

Ce fonds destiné à préparer les espaces éducatifs pour qu'ils soient prêts à atteindre les objectifs pédagogiques souhaités de réforme éducative est financé notamment par :

- 0,5% des bénéfices des établissements d'enseignement privés, y compris les écoles, instituts, collèges et centres de formation,

- 0,25% des bénéfices des compagnies pétrolières, des compagnies d'assurance, des banques, des grands espaces commerciaux et des pharmacies.

1.2. Encouragement à la création d'entreprises et de l'initiative privée (art 33)

Les entreprises nouvellement créées au cours des années 2024 et 2025 bénéficient de l'exonération de l'IRPP et de l'IS pendant 4 ans à compter de l'entrée effective en activité à l'exception de celles opérant dans les secteurs financiers, des assurances, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

1.3. Encouragement des personnes physiques à l'épargne à travers la souscription dans les titres émis par l'État (art 34)

Les personnes physiques souscrivant dans les titres émis par l'État bénéficient de la déduction des intérêts décomptés dans la limite de 10 000 DT/an.

1.4. Encouragement au financement des startups (art 36)

Les intérêts non décomptés liés à la souscription dans les obligations convertibles en actions sans intérêt ou dans d'autres instruments similaires sans intérêt émis par les startups, sont déductibles pour la détermination du résultat fiscal des souscripteurs

1.5. Déduction des revenus et bénéfices réinvestis dans les primes d'émission (art 37)

Les revenus et bénéfices réinvestis dans les primes d'émission lors de la participation dans l'augmentation de capital des sociétés bénéficient de la déduction au titre des avantages fiscaux en vertu de la Législation en vigueur à condition que ces primes d'émission ne soient distribuées ou utilisées pendant une période de 5 ans à compter du 1^e janvier de l'année qui suit sa libération, sauf pour le financement de l'opération de réinvestissement en question ou pour résorption des pertes.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation lors de la déclaration annuelle d'impôt d'une copie de la décision de l'AGE ayant approuvé l'opération d'augmentation de capital contenant la valeur de la prime d'émission.

1.6 Appui à l'économie verte et au développement durable (art 48 à 50)

La loi de finances 2024 a prévu ce qui suit :

- Les entreprises bénéficient d'une déduction supplémentaire de la base imposable de 30% des équipements produisant de l'énergie renouvelable ou alternative achetés ou produits au titre de la première année à compter de la date d'acquisition ou de production ou de l'entrée en activité selon le cas sous condition de présentation d'attestation délivrée par les structures compétentes sur la nature de ces équipements.
- Déduction des revenus et bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation pour les entreprises qui réalisent des investissements dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire et des projets de développement durable, de la base imposable sous réserve du minimum d'impôt.
- Réduction du taux de la TVA de 19% à 7% pour les voitures à moteur électrique exclusivement (autre qu'hybride).
- Réduction du taux de la TVA de 19% à 7% pour les motos à moteur électrique exclusivement (par exclusion de l'hybride).
- Réduction de 50% des droits au titre du premier enregistrement des voitures électriques et de la taxe de circulation pour les voitures électriques

1.7 Instauration d'une contribution conjoncturelle pour les banques et établissements financiers (art 64)

Les banques, les institutions financières et les établissements d'assurance et de réassurance sont assujettis au cours des exercices 2024 et 2025 à une contribution au taux de 4% de la base imposable à l'IS avec un montant minimum de 10 000 DT. Cette contribution ne peut pas être déduite de l'impôt sur les sociétés.

1.8 Encouragement des opérations d'introduction en bourse et d'incitation du marché financier (art 35)

Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au plus tard à la fin **des 2 années (de l'année auparavant)** suivant celle de la déduction. Ce délai peut être prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

2/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL

2.1 Report de l'application du taux d'imposition de 19 % sur la valeur ajoutée due sur les ventes immobilières destinées au logement réalisées par les promoteurs immobiliers (art 39)

Le taux de 19% (au lieu de 13%) de TVA sur les ventes immobilières de logements par les promoteurs immobiliers prévu au 1er janvier 2024 a été reporté au 1er janvier 2025.

2.2 Procédures tarifaires exceptionnelles sur une liste de produits importés d'origine turque (art 44)

Les produits d'origine turque mentionnés dans les positions tarifaires de l'annexe n°1 sont soumis aux droits de douane dans la limite de 75% des droits appliqués selon le régime général, en tenant compte des pourcentages de droits de douane fixés dans l'accord de partenariat portant création d'une zone de libre-échange entre la République tunisienne et la République turque .

Ces droits de douane seront exceptionnellement appliqués aux produits d'origine turque pendant une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2024 avec suppression progressive de ces droits de douane après l'expiration de cette période, à compter de la quatrième année d'entrée en vigueur du régime sur deux ans dans des proportions égales.

3/- En Matière de Droit d'enregistrement et de timbre

3.1 Rationalisation de l'avantage d'enregistrement au taux progressif de l'acquisition d'un terrain (art 53)

L'enregistrement au taux progressif de l'acquisition d'un terrain destiné à la construction de logement individuel à usage d'habitation est limité à la première acquisition.

3.2 Révision des droits d'enregistrement des véhicules(art 68)

Pour ce qui est des voitures et des véhicules, la loi de finances 2024 a fait passer les frais d'enregistrement et de transfert de propriété :

- De soixante dinars à 120 dinars pour les voitures cinq chevaux et de cinq à dix dinars pour chaque cheval supplémentaire.
- De 4,52 dinars à 10,52 dinars pour les motocycles et motos à trois et quatre roues deux chevaux et de deux à quatre dinars pour chaque cheval supplémentaire.
- De 10,52 dinars à 20,52 dinars pour les tracteurs, engins agricoles et équipements utilisés dans les travaux publics ou industriels.
- De 10,52 dinars à 20,52 dinars pour les remorques.

Le même article introduit une augmentation au niveau des permis de conduite. Les frais du test théorique passent de cinq à dix dinars. De même pour le test pratique dont les frais passent de cinq à dix dinars. L'octroi et le renouvellement du permis passent de cinq à 10,52 dinars.

4/- Autres dispositions

4.1 Faciliter la régularisation de la situation des personnes au titre des dettes fiscales et les omissions de déclarations (art 58 et 59)

La loi de finances 2024 a prévu :

1. Abandon des pénalités de retard, de recouvrement et de poursuite des dettes fiscales enregistrées avant le 1^{er} Janvier 2024, ou ayant fait l'objet de transaction avant le 20 Juin 2024 à condition de souscrire à un échéancier de remboursement trimestriel sur 5 ans au maximum avant le 30 Juin 2024.
2. Abandon des amendes et pénalités administratives inscrites par les receveurs des finances avant le 1er janvier 2024, dont le montant restant ne dépassant pas 100 DT par amende et de 50% des amendes, sanctions financières et pénalités administratives aux mêmes conditions citées ci-dessous en 1
3. Abandon des droits de circulation au titre des années 2020, 2021 et 2022. Cette mesure concerne les taxes ayant fait l'objet de PV rédigés avant le 1er janvier 2024 à condition de payer les taxes de circulation au titre des années 2023 et 2024 conformément aux délais fixés par la loi et sans dépasser le 31 décembre 2024.
4. Abandon des pénalités suite omission dans les déclarations échues avant le 31 Octobre 2023 sous condition de régularisation avant le 30 Avril 2024 et règlement des impôts et taxes et dépôt des déclarations rectificatives même suite à un contrôle fiscal.
5. Abandon de la taxe locative des années 2021 et antérieurs et des pénalités de retard et de poursuite sous condition du règlement des taxes au titre des années 2024, 2023 et 2022 pour les personnes physiques - et abandon des pénalités de retard et de poursuite de la taxe locative des années 2023 et antérieurs sous condition du règlement des taxes au titre des années 2024 et 2023 et antérieurs pour les personnes morales (au plus tard le 31 Décembre 2024).

4.2 Allègement des pénalités de retard au titre des impôts et des dettes douanières (Art 61)

La loi de finances a révisé le montant des pénalités comme suit :

- 1,25% par mois ou fraction de mois de la somme déclarée avant l'intervention des services du contrôle fiscal.
 - **3% (au lieu de 5%) Amende fixe si le retard dépasse les soixante jours**
Sans que les pénalités ne dépassent le montant principal de l'impôt.
 - De 1,25% à 2,25% par mois ou fraction de mois au cas où le retard serait constaté par les services de contrôle fiscal.
 - 10% amende fixe ramené à 20% quand il s'agit de la TVA et autres droits appliqués sur le chiffre d'affaires non déclarés, les impôts applicables lors des taxations d'offices, les impôts applicables en cas de minoration du chiffre d'affaires **égale ou supérieure de 30% (non précisé auparavant)** ou de fraude fiscale.
Sans que les pénalités ne dépassent le montant principal de l'impôt.
- Réduction du taux de 2,25% à 1,25% prévu au paragraphe premier de l'article 82 du code des procédures fiscales et 50% des amendes fixes lorsque :
- Le paiement intervient dans le mois qui suit la reconnaissance de la dette fiscale
 - S'il y a reconnaissance de la dette fiscale avant la taxation d'office.
- Les intérêts de retard au titre des obligations cautionnées pour le paiement des droits et taxes à recouvrer par la douane fixés à 1,25% par mois ou fraction de mois **sont plafonnés au montant principal de la créance.**

4.3 Élargissement du champ d'application de la redevance de compensation et révision de ses taux (art 45)

La redevance de compensation concerne :

- * Les établissements touristiques qui prennent en charge l'hébergement de ses clients,
- * Les bars,
- * Les fabricants de boissons gazeuses, de bières, de vins et des boissons alcoolisés,

Son taux est passé de **1% à 3% du chiffre d'affaires hors taxes** pour les restaurants touristiques classés, les cafés de deuxième et troisième catégorie et les salons de thé,

Pour les boîtes et clubs de nuit non affiliés à des établissements touristiques, les établissements de fabrication de pâtisserie, à l'exception des établissements qui se consacrent exclusivement à la fabrication de certaines variétés de confiseries traditionnelles populaires dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des Finances, le taux de la redevance de compensation passe de **3% à 5% du chiffre d'affaires hors taxes**.

4.4 Révision de la taxe de séjour dans les hôtels pour les étrangers (art 46)

La taxe de séjour dans les hôtels a été révisée comme suit :

- 1 à 4 DT par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 2 étoiles, chambres auberges...
 - 3 à 8 DT par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 3 étoiles
 - 4 à 12 DT par nuitée passée dans des hôtels touristiques classés 4 et 5 étoiles
- Avec un seuil de 10 nuitées consécutives avec exonération des enfants.

4.5 Instauration d'une taxe sur les produits laitiers dérivés (art 47)

Est instituée une taxe sur les dérivés du lait à l'importation ou la production locale, à l'exception du yaourt :

- 1,5 DT/kg de Ricotta
- 2 DT/kg pour la crème fraîche locale et importée
- 3 DT/kg pour tous types de fromages locaux et importés

4.6 Avantage octroyé aux Tunisiens résidents à l'étranger au titre du FCR tous les 10 ans (art 24)

La loi de finances 2024 permet aux tunisiens résidents à l'étranger de bénéficier, à partir du 1er janvier 2024, des avantages fiscaux liés à l'acquisition d'un véhicule de tourisme, d'un véhicule utilitaire ou d'un motorcycle ne dépassant pas la charge de trois tonnes et demi (3,5T) au titre du FCR tous les 10 ans.

4.7 Instauration et généralisation de la taxe carbone (art 51)

La loi de finances a prévu augmentation du droit institué au profit du fonds de transition énergétique sous la forme d'une taxe carbone sur les produits d'essence, gasoil, fuel-oil léger, Gaz de pétrole liquide, charbon de pétrole, électricité, ainsi que la taxe de circulation pour les vols internationaux qui passe de 20 à 40 dinars et de 40 à 60 dinars pour les vols en première classe ou en business.

4.8 Soutien au droit d'accès des services des impôts (art 54)

Les organismes et établissements bancaires, financiers et d'assurances sont tenus de présenter aux services fiscaux, chaque fois qu'ils le leur demandent par écrit, dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de la demande sous peine d'une amende allant de **5.000 dinars à 50.000 dinars** majorée d'une amende de **200 dinars** par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète (1000 à 20000 dinars et 100 dinars avant la LF 2024).

4.9 Encadrement des travaux de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office (art 57)

La commission de réexamen statue sur les requêtes des arrêtés de taxation d'office soumis sous condition :

- de présenter la demande de réexamen dans un délai d'un an à compter de la date du jugement définitif pour vice de forme prononcé ou la cinquième année suivant l'année de notification de la taxation
- ne pas faire de recours judiciaire à la réception de l'arrêté de taxation d'office ou pour lesquels un jugement de rejet pour vice de forme a été prononcé en raison du dépassement du délai légal,
- n'ayant pas présenté la comptabilité malgré la réception de la notification de la vérification approfondie ou ponctuelle.

4.10 Révision des délais de dépôt de la déclaration mensuelle (art 69)

La date limite de dépôt de la déclaration mensuelle des impôts sera **au 20 du mois suivant** (au lieu du 28) pour les personnes morales qui adhèrent au système de télé déclaration.

4.11 Transfert des fonds gelés vers les comptes du trésor public tunisien (art 65)

Les banques doivent déclarer et verser au Trésorier Général de la Tunisie dans les quinze premiers jours de chaque trimestre les montants des fonds affectés dans les comptes ouverts auprès d'elle et appartenant aux personnes de nationalité tunisienne et aux organismes et entités constitués conformément à la législation en vigueur en Tunisie et inclus dans les décisions de gel en vigueur au cours du trimestre précédent, selon un formulaire établi par l'administration.

4.12 Qualification des chefs des bureaux de contrôle pour émettre des arrêtés de taxation d'office relatifs aux défauts de déclarations fiscales (art 63)

Les chefs de bureau de contrôle sont désormais habilités à émettre des arrêtés de taxation d'office pour les défauts de déclaration et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, et ce, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa mise en demeure.

